

## **COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE BOURNONCLE-SAINT-PIERRE ET SAINT-GERON**

**Séance du 25 janvier 2024**

En date du vingt-cinq janvier, deux mille vingt-quatre, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE et SAINT-GERON s'est réunie, à neuf heures trente, en mairie de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BOST, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay conformément à l'article L121-4 du Code rural et de la pêche maritime (CRpm).

**Dûment convoqués par Monsieur le Président, étaient présents, avec voix délibératives, les membres désignés suivants :**

- Madame Marie-Christine EGLY, Maire de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE,
- Monsieur Roger GARDEIX, adjoint au Maire de SAINT-GERON,
- Monsieur Michel BERGOUGNOUX, Conseiller départemental du canton de Brioude, représentant Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire,
- Monsieur Alain ALZAIS, propriétaire de bien foncier non bâti élu par le Conseil municipal de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE,
- Monsieur Amaury TREMOULIERE, propriétaire de bien foncier non bâti élu par le Conseil municipal de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE, suppléant,
- Monsieur Pascal CHARBONNIER, propriétaire de bien foncier non bâti élu par le Conseil municipal de SAINT-GERON,
- Monsieur Bernard ROCHE, propriétaire de bien foncier non bâti élu par le Conseil municipal de SAINT-GERON, suppléant,
- Monsieur Jean-Marc CURABET, exploitant désigné par la Chambre d'agriculture pour la commune de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE,
- Monsieur Frédéric OLLIER, exploitant désigné par la Chambre d'agriculture pour la commune de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE,
- Monsieur Frédéric BEURRIER, exploitant désigné par la Chambre d'agriculture pour la commune de SAINT-GERON,
- Monsieur Éric BLANDIN, exploitant désigné par la Chambre d'agriculture pour la commune de SAINT-GERON,
- Monsieur Serge TREMOULIERE, personne qualifiée en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages,
- Monsieur Damien ROCHE, personne qualifiée en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages,
- Madame Christelle VIGNAL, déléguée du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP) de la HAUTE-LOIRE.

**Dûment convoqués par Monsieur le Président, étaient présents, sans voix délibérative, les membres suppléants désignés suivants :**

- Madame Christine CATINOT, adjointe au Maire de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE,
- Monsieur Jean-Mathieu CHAZELLE, exploitant désigné par la Chambre d'agriculture pour la commune de Bournoncle-Saint-Pierre, suppléant,
- Monsieur Vincent MEYNADIER, exploitant désigné par la Chambre d'agriculture pour la commune de Saint-Géron, suppléant,
- Monsieur Thierry BOUCHET, personne qualifiée en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages, suppléant,

**Dûment convoqués par Monsieur le Président, étaient excusés les membres suivants :**

- Monsieur Roger PORTAL, commissaire enquêteur, suppléant de Monsieur le Président de la CIAF,
- Madame Sophie COURTINE, Conseillère départementale du canton de Brioude, représentant Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire, suppléante,
- Madame Brigitte SOUCHON, Maire de SAINT-GERON,
- Messieurs Yannick MONLOUIS, Directeur délégué Développement Durable et Sports et Eloi RONDEAU, fonctionnaires du Département de la Haute-Loire désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental,

- Monsieur Jean-Pierre BARTHOMEUF, Chef du Pôle BRIOUDE-LANGEAC à la Direction des services techniques (DIST) du Département de la Haute-Loire désigné par Madame la Présidente du Conseil Départemental,
- Monsieur Jérôme FRITEYRE, adjoint au Chef du Pôle BRIOUDE-LANGEAC à la Direction des services techniques (DIST) du Département de la Haute-Loire désigné par Madame la Présidente du Conseil Départemental.
- Madame Marjorie CHANSEAUME, déléguée du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP) de la HAUTE-LOIRE.

**Ont participé à titre consultatif, sans prendre part aux délibérations :**

- Messieurs Sébastien BARRAUD et Fabien MATHE, représentants de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, maître d'ouvrage du projet routier RN102,
- Madame Armelle RANNOU et Monsieur Bernard BEUGER du cabinet GEOVAL Selarl de Géomètres-Experts,
- Madame Laurence GELAT du bureau d'études EODD (ex-CESAME),
- Monsieur Pascal AVONT, représentant le Service Environnement Forêt de la Direction Départementale des Territoires de la HAUTE-LOIRE.

**Etaient également excusée :**

- Mesdames Laurence GORY et Coline BRAT, représentant la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire.

La feuille d'émargement est annexée au présent procès-verbal (PV).

Le secrétariat est assuré par Monsieur Sébastien CUBIZOLLES, responsable des aménagements fonciers à la Direction déléguée Développement Durable et Sports au Département de la Haute-Loire – Unité Développement Rural.

**Monsieur le Président ayant constaté que la Commission réunissait les conditions réglementaires définies par l'article R121-4 du CRpm pour pouvoir valablement délibérer, déclare la séance ouverte.**

**Il est ensuite procédé à l'examen de l'ordre du jour qui est le suivant :**

- prise de connaissance de l'étude d'impact du projet d'AFAF,
- prise de connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale,
- délibération pour demander à la commune de Bournoncle-Saint-Pierre d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes,
- délibération sur la proposition de plan parcellaire et de programme de travaux connexes à soumettre à enquête publique,
- délibération sur les conditions de prise de possession des parcelles aménagées,
- délibération sur les souhaits de calendrier de l'enquête publique,
- questions diverses.

La présentation est annexée au procès-verbal.

**Prise de connaissance de l'étude d'impact du projet d'AFAF**

M. le Président donne la parole à M. Sébastien CUBIZOLLES, secrétaire qui rappelle que le projet d'AFAF (plan parcellaire et programme de travaux connexes) a fait l'objet d'une étude d'impact et que celle-ci a été transmise pour avis à l'Autorité environnementale (Ae).

Mme Laurence GELAT du bureau d'études EODD fait une présentation synthétique de l'étude (voir présentation en annexe).

**Prise de connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le secrétaire présente ensuite la synthèse de l'avis de l'Ae, ainsi que les éléments de réponse qui seront formulés dans le mémoire en réponse.

Il est indiqué que l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'Ae et le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, seront présents au dossier d'enquête publique.

Les exploitants membres de la CIAF interrogent le secrétaire de la CIAF et M. Pascal AVONT, représentant la DDT, sur les modalités de mise en œuvre de l'écorégime (PAC) dans le cadre de l'AFAF et en particulier du pourcentage de prairies permanentes à ne pas dépasser pour ne pas perdre de montant au titre de cette aide pour certains exploitants (cas des pratiques).

Le secrétaire et M. AVONT indiquent que cette question sera relayée au Service Economie Agricole de la DDT.

### **Délibération pour demander à la commune de Bournoncle-Saint-Pierre d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes**

Le secrétaire indique qu'une rencontre avec Mme EGLY, Maire de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE a eu lieu le 17 octobre dernier en présence de M. le Sous-Préfet et de M. BERGOUGNOUX, Conseiller départemental.

Cette rencontre a permis d'appréhender les modalités de mise en œuvre du programme de travaux connexes par la commune (financement, assistance à maîtrise d'ouvrage d'Ingé 43 pour la désignation d'un maître d'œuvre).

Le programme de travaux connexe sera rendu opposable par l'arrêté de clôture de Mme la Présidente du Conseil Départemental.

**Après en avoir délibéré, le Président demande à passer au vote à main levée, accepté par tous. Conformément aux articles L133-2 et R123-8-1 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission demande à l'unanimité à la commune de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE de s'engager à réaliser l'ensemble des travaux du programme de travaux connexes sur l'ensemble du périmètre de l'AFAF.**

### **Délibération sur la proposition de plan parcellaire et de programme de travaux connexes à soumettre à enquête publique**

Le secrétaire présente une synthèse des caractéristiques du projet parcellaire (voir présentation en annexe).

Il est précisé que la commune de SAINT-GERON a délibéré sur les modifications de voiries. De ce fait, des haies initialement prévues dans l'emprise de deux chemins seront prévues en limite des parcelles ou dans les parcelles cadastrales si la limite correspond à un talus (implantation en tête de talus).

L'enquête publique sera organisée après les délibérations des communes de LEMPDES-SUR-ALLAGNON (voirie) et BOURNONCLE-SAINT-PIERRE (voirie et maîtrise d'ouvrage des travaux connexes).

**Après avoir pris connaissance de l'avis de l'Ae, des éléments du mémoire en réponse et des caractéristiques du projet et après en avoir délibéré, le Président demande à passer au vote à main levée, accepté par tous. La Commission approuve à la majorité avec un vote contre la mise à l'enquête publique du projet d'AFAF (plan parcellaire et programme de travaux connexes).**

### **Délibération sur les conditions de prise de possession des parcelles aménagées**

Le secrétaire indique que le transfert de propriété interviendra à la clôture des opérations avec le dépôt des plans.

Des modalités de prise de possession des nouveaux lots peuvent être prévues et doivent être indiquées dans le dossier soumis à enquête publique.

Étant donné les prochaines étapes de la procédure et les délais réglementaires :

- enquête publique 1 mois,
- transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteurs 1 mois,
- recours auprès de la CDAF 1 mois

ainsi que le temps nécessaire pour l'examen des réclamations formulées durant l'enquête publique puis lors de l'enquête CDAF et des notifications afférentes, la clôture des opérations ne pourra pas intervenir en 2024.

Les membres de la commission débattent sur différentes hypothèses en fonction des pratiques agricoles locales et des types de cultures.

**Après en avoir délibéré, le Président demande à passer au vote à main levée, accepté par tous. La Commission approuve à l'unanimité les modalités suivantes :**

- pour les parcelles en herbe en 2025 au 1<sup>er</sup> novembre 2025,
- pour les parcelles d'autres cultures après récolte et au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre 2025,

- **ou avant si accord exprès entre les propriétaires.**

### **Délibération sur les souhaits pour l'organisation de l'enquête publique**

Le secrétaire indique que M. Rémi BOYER, commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif pour conduire l'enquête publique.

Il sera proposé à M. BOYER d'effectuer 4 permanences en mairie de Bournoncle-Saint-Pierre lors desquelles il pourra se tenir à disposition du public et le cas échéant consigner au registre les observations et réclamations.

Le dossier et le registre demeureront disponibles durant la période d'enquête (1 mois) aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le dossier sera également consultable sur le site Internet du Département.

Des observations pourront également être formulées par courrier postal et sur une adresse mail dédiée.

Un avis d'enquête publique sera notifié à chaque propriétaire 1 mois avant le début de l'enquête.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique sera pris dès que possible après réception des délibérations des communes de Lempdes-sur-Allagnon (voirie) et Bournoncle-Saint-Pierre (voirie et maîtrise d'ouvrage des travaux connexes) et en concertation avec M. BOYER pour la détermination de la période d'enquête et des dates de permanence.

**Après en avoir délibéré, le Président demande à passer au vote à main levée, accepté par tous. La Commission valide le principe d'une enquête publique sur un mois avec 4 permanences en semaine en complément de l'accessibilité du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE.**

### **Approbation de cessions sous seing privé**

Le secrétaire indique que 2 cessions de petites parcelles sous seing privé sont soumises à l'approbation de la CIAF :

- cession des parcelles ZA 138, ZA 154 et ZA 73 sur BOURNONCLE-SAINT-PIERRE par les conjoints MARTIN à M. Damien ROCHE,
- cession de la parcelle ZK 115 par Mme MAS Marie à M. Jean-Marc CURABET.

M. BEUGER du cabinet GEOVAL précise que ces parcelles sont intégrées dans les îlots d'exploitation. Il s'agit d'acquisitions par les fermiers.

**Après en avoir délibéré, le Président demande à passer au vote à main levée, accepté par tous. La Commission approuve à la majorité avec une abstention ces deux cessions de petites parcelles conformément à l'article L 121-4 du Code rural et de la pêche maritime.**

### **Questions diverses**

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance vers douze heures.**

**Le Président,**



**Jean-Philippe BOST**






**Le Secrétaire,**



**Sébastien CUBIZOLLES**


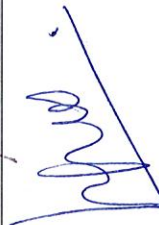
**FEUILLE D'EMARGEMENT  
C.I.A.F. DE BOURNONCLE ST PIERRE – ST GERON**

Séance du 15 décembre 2023







	TITULAIRES		SUPPLEANTS / REPRESENTANTS	
	Prénom NOM	Signature	Prénom NOM	Signature
<b>Président</b>	Jean-Philippe BOST		Roger PORTAL	
<b>Maire de Bournoncle St Pierre</b>	Marie-Christine EGLY, Maire		Christine CATINOT, adjointe	
<b>Maire de St Géron</b>	Brigitte SOUCHON, Maire		Roger GARDEIX, adjoint	
<b>Propriétaires biens fonciers non bâtis élus par les Conseils municipaux commune de Bournoncle-St-Pierre</b>	Michel TIVEYRAT			
	Alain ALZAIS		Amaury TREMOULIERE	
<b>commune de Saint-Géron</b>	Jean-Louis BLANDIN		Bernard ROCHE	
	Pascal CHARBONNIER			



	TITULAIRES		SUPPLEANTS / REPRESENTANTS	
	Prénom NOM	Signature	Prénom NOM	Signature
Exploitants désignés par Chambre d'Agriculture commune de Bournoncle-St-Pierre	Jean-Marc CURABET		Jean-Mathieu CHAZELLE	
	Frédéric OLLIER			
	Frédéric BEURRIER		Vincent MEYNADIER	
	Eric BLANDIN			
Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection nature et paysages	Serge TREMOULIERE		Serge THONAT	
	Damien ROCHE		Thierry BOUCHET	
	Jean-Luc RIGAUD		Denis BARRET	
Fonctionnaires désignés par la Présidente du Conseil Départemental	Yannick MONLOUIS		Eloi RONDEAU	
	Jean-Pierre BARTHOMEUF		Jérôme FRITEYRE	Excusé

	TITULAIRES		SUPPLEANTS / REPRESENTANTS	
	Prénom NOM	Signature	Prénom NOM	Signature
Représentants de la Présidente du Conseil Départemental	Michel BERGOUNOUX	<del>Excusé</del> 	Sophie COURTINE	
Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP)	Christelle VIGNAL		Marjorie CHANSEAUME	Excusée

**QUORUM : 9 membres présents avec voix délibératives**

<u>Membre consultatif :</u> Sous-Préfet de la Brioude	Emmanuel FEVRE		
<u>Membre consultatif :</u> Représentant du maître d'ouvrage de la route (DREAL Auvergne Rhône-Alpes)	Sébastien BARRAUD		
<u>Membre consultatif :</u> Représentant du maître d'ouvrage de la route (DREAL Auvergne Rhône-Alpes)	Fabien MATHE		
<u>Membre consultatif :</u> Représentant de la Chambre d'agriculture	Laurence GORY	Excusée	
<u>Membre consultatif :</u> Représentant de la Chambre d'agriculture	Coline BRAT	Excusée	
<u>Membre consultatif :</u> Représentant de la DDT	Pascal AVONT		
<u>Membre consultatif :</u> Géomètre-expert agréé du Cabinet GEOVAL	Armelle RANNOU		
<u>Membre consultatif :</u> Technicien du Cabinet GEOVAL	Bernard BEAUGER		
<u>Membre consultatif :</u> Chargée d'étude du bureau d'études EODD (ex-CESAME)	Laurence GELAT		



# CIAF DE BOURNONCLE- SAINT-PIERRE et SAINT- GERON – AFAF RN 102

25 janvier 2024



Haute-Loire  
*Cap* 2030

ENVIRONNEMENT  
ET DÉVELOPPEMENT  
DURABLE



**Défi 07 > Préserver et partager les patrimoines de la Haute-Loire**

**Objectif 14 > Préserver nos richesses patrimoniales (paysages, bâtis)**

# • Ordre du jour

- Prise de connaissance de l'étude d'impact du projet d'AFAP
- Prise de connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale
- Délibération pour demander à la commune de Bournoncle-Saint-Pierre d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes
- Délibération sur la proposition de plan parcellaire et de programme de travaux connexes à soumettre à enquête publique
- Délibération sur les conditions de prise de possession des parcelles aménagées
- Délibération sur les souhaits de calendrier de l'enquête publique
- Questions diverses

# • Synthèse de l'étude d'impact

## Démarche environnementale et concertation :

- ✓ Travail et concertation sur le terrain avec visites des sites de travaux connexes : démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts probables.

*Exemple : mesure de réduction relative à la période des futurs travaux connexes : adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de moindre vulnérabilité pour la faune (période automnale et hivernale).*

- ✓ Concertation avec les services de la DDT43 et de la DREAL pour les différents travaux projetés.
- ✓ Visites complémentaires avec Madame la sous-préfète pour les demandes de dérogation exceptionnelles.
- ✓ Arrêté conservatoire du Président du Département : les coupes d'arbres ou des haies sont toujours soumises à autorisation.

- Synthèse de l'étude d'impact

## **L'impact agricole du projet d'AFAF est positif :**

- ✓ limitation de l'effet d'emprise ou de coupure sur les propriétés et exploitations liée au passage de la déviation de la RN102,
- ✓ regroupement de la propriété favorisant les conditions d'exploitation agricole, et amélioration ou adaptation de la voirie avec adaptation du réseau d'irrigation.

Le projet permet également :

- ✓ de réduire le nombre de parcelles et le nombre moyen d'îlots agricoles,
- ✓ de favoriser les fonctionnalités : diminution des temps de parcours pour le bétail et le matériel avec un gain de temps de travail pour l'exploitant.



# • Synthèse de l'étude d'impact

**Les travaux connexes ne concernent aucun cours d'eau et il n'y a pas de travaux prévus dans les zones humides.**

## **Travaux d'hydraulique prévus :**

- **comblement / création de fossés de voirie et en plein terre (adaptation) ;**
- **poses de buses pour franchissements à usage agricole et accès de parcelles ;**
- **adaptation du réseau d'irrigation au nouveau parcellaire ;**

**= Pas de modifications des conditions de ruissellement et d'écoulement des crues (absence d'impact sur la zone inondable définie au PPRi de la Leuge).**

**= Pas d'incidence significative sur la ressource en eau (captage d'eau de Saint-Géron) et le milieu aquatique.**

**= Pas de remise en cause des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux et du SAGE.**

- Synthèse de l'étude d'impact

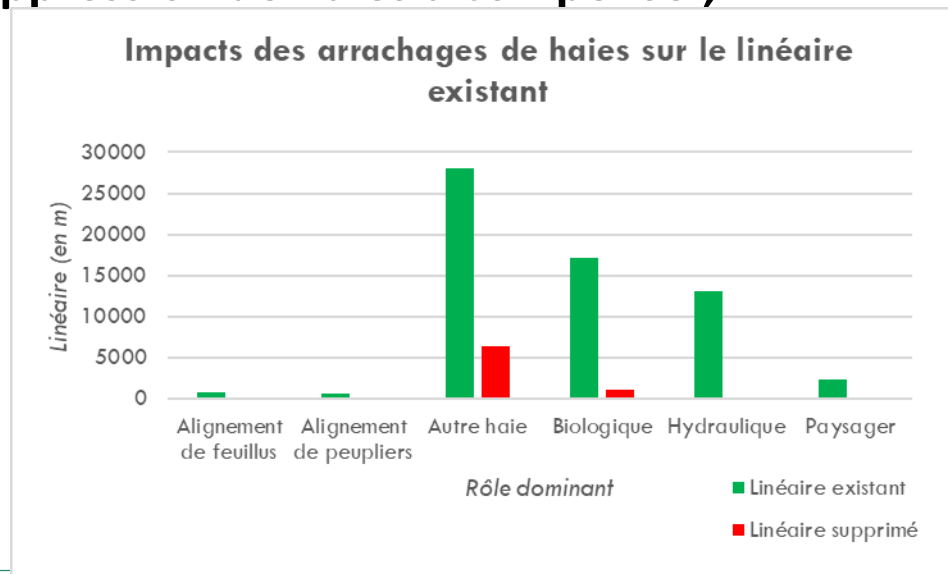
## **Des précautions à prendre lors des travaux d'hydraulique :**

- ✓ **Privilégier la période sèche pour limiter le départ de matières en suspension.**
- ✓ **Sinon, mise en place des filtres temporaires rustiques (ex : bottes de paille, paniers à sable, branchages) à l'aval immédiat des tronçons aménagés.**
- ✓ **Pas de manipulation ou stockage de produits polluants à proximité des fossés ou cours d'eau.**

# • Synthèse de l'étude d'impact

## Travaux sur la végétation, les habitats et la Trame verte et bleue (corridors écologiques)

- ✓ Mesures d'évitement de suppression des haies à rôles importants. Dérogation exceptionnelle au cas par cas avec compensation plus importante : **2 ml pour 1 ml**.
- ✓ Préservation de l'intégralité des corridors écologiques recensés (cours d'eau et haies sur berges).
- ✓ 7,5 km de suppression de haies à compenser,



# • Synthèse de l'étude d'impact

## Travaux sur la végétation, les habitats et la Trame verte et bleue (corridors écologiques)

- ✓ Défrichements limités à 4 parcelles (0,7 ha).
  - ✓ 5,6 km de talus arasés (hauteur < 1,5 m).
  - Compensation :
    - plantations de 12,5 km haies et de 44 arbres (dont des noyers)
    - boisement de 0,1 ha
  - Proposition d'une bourse d'échange d'arbres sur pieds.
- = Absence d'impact résiduel significatif.



# • Synthèse de l'étude d'impact

## Impacts potentiels espèces protégées (flore et faune) :

- ✓ Préservation des zones humides et de la mare de Bard (en ZNIEFF),
- ✓ Absence de plante protégée identifiée sur les sites de travaux,
- ✓ Les zones à enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris ne sont pas affectées de manière significative par les travaux : évitement des arbres à cavités et travaux interdits sur le bocage durant la période de nidification (mars à mi-Août).
- ✓ Risque de destruction des populations d'amphibiens potentiellement présentes lors des travaux sur fossés : ils seront interdits de début mars à fin septembre.
- ✓ Absence d'incidence indirecte sur le site Natura 2000 le plus proche FR8301073 « Coteaux de Montlaison, la Garenne et Prés salés de Beaumont ».

= Absence d'impact résiduel significatif.

# • Synthèse de l'étude d'impact

## Impacts potentiels paysagers, patrimoniaux et touristiques :

- ✓ Peu d'évolution sensible du contexte paysager étant donné la répartition et l'ampleur limitées des travaux : conservation d'un paysage rural, ouvert à semi-ouvert localement (bocage préservé et les lisières de bois).
- ✓ Préservation des arbres isolés et des noyers.
- ✓ Présence de travaux au sein du périmètre de protection de l'église Saint-Pierre (monument historique protégé) : travaux peu perçus ne modifiant pas la vision globale du monument.
- ✓ Absence d'impact sur le petit patrimoine.
- ✓ Préservation des continuités sur l'itinéraire balisé pour la randonnée.

**= absence d'impact résiduel significatif.**

- Synthèse de l'étude d'impact

## **Effet cumulé avec le projet de la RN102 :**

- ✓ **Concertation au long de la procédure d'AFAF afin d'harmoniser les mesures compensatoires nécessaires dans le cadre du projet routier de déviation de la RN102 et celles induite par le projet.**
- ✓ **Propositions de plantations compensatoires du projet d'AFAF cohérentes avec le positionnement du passage mixte grande faune à l'est du projet de déviation de la RN 102.**

**Le projet est conforme aux prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral.**

# • Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

L'Ae a émis un avis délibéré le 9 novembre 2023 ([n°2023-095 IGEDD / Ae](#))

**« Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. »**

Il fera parti du dossier d'enquête publique, ainsi que le mémoire en réponse.

**« Quatorze demandes, émanant des propriétaires et des agriculteurs ont été formulées, dont onze concernaient des coupes de bois. Toutes les demandes, quoique interdites par l'arrêté ordonnant l'Afape, ont été accordées par dérogation, parfois en demandant de ne pas dessoucher. »**

Réponse : Il ne s'agit donc pas de travaux connexes prévus à l'article L123-8 du Code rural et de la pêche maritime (CRpm) et prévus au projet d'AFAP, mais de travaux soumis à autorisation de la Présidente du Conseil Départemental durant la procédure conformément aux dispositions conservatoires prévue à l'article L121-19 CRpm.



- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« La « bourse d'échange » d'arbres sur pieds, prévue dans l'arrêté préfectoral de 2017, est évoquée mais ne semble pas avoir été mise en place à ce jour. »**

Réponse : Une bourse aux arbres sera bien proposée aux propriétaires avant la prise de possession des nouvelles parcelles .

**« L'Ae recommande de compléter le dossier par la description précise des haies à replanter. »**

Réponse : Un prestataire spécialisé sera désigné par le Département afin de préciser les modalités techniques des plantations à opérer. Ce document technique et opérationnel précisera le descriptif de chaque plantation (espacements entre plants, essences préconisées et le cas échéant clôture de protection).

# • Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« L'arrêté préfectoral de prescriptions modifié permet notamment d'ouvrir la possibilité de creusement de fossés « pour rétablir la fonctionnalité de fossés déjà existants, ou dans le cadre de modification de tracés de fossés existants consécutifs aux évolutions parcellaires et impératifs d'aménagement », ce qui ouvre le champ à des modifications d'écoulement d'eaux de surface susceptibles de modifier les cours d'eau et les zones humides et d'altérer leur fonctionnement »**

Réponse : Seuls des linéaires de fossés dans les parcelles sont prévus conformément aux prescriptions :

> pour rétablir la fonctionnalité de linéaires de fossés déjà existants à la date de l'arrêté ordonnant l'AFAF,

> ou dans le cadre de modifications / de tracés de fossés pour des impératifs d'aménagement : perturbations des fossés existants par l'ouvrage routier ou aménagements liés à l'AFAF (chemins).

Ces travaux ne sont donc pas de nature à engendrer des modifications d'écoulement d'eaux de surface susceptibles de porter atteinte aux cours d'eau et aux zones humides ou d'altérer leur fonctionnement.

# • Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« Pour l'Ae et par comparaison à de nombreux aménagements fonciers dont elle a eu à connaître, l'affaiblissement des prescriptions environnementales préfectorales avec des possibilités de déroger à chacune des prescriptions témoigne d'un manque d'ambition environnementale pour ce projet »**

Réponse : Les prescriptions ont été arrêtés suite à l'étude préalable d'aménagement (L121-1 CRpm) et prennent en compte des enjeux et sensibilités du site, la situation des terrains agricoles situés sous l'emprise routières ainsi que des dispositions législatives et réglementaires du CRpm.

Elles doivent à la fois permettre **« de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du présent code et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement »**.

Elles ne peuvent donc être comparées avec celles prescrites pour d'autres opérations d'AFAF.

**Suite à la consultation sur l'avant-projet, les services de l'Etat ont refusé de déroger systématiquement et largement à la suppression des haies prioritaires.** Seules quelques dérogations ont été autorisées après un examen au cas par cas sur site, et soumises à compensations plus élevées en veillant à améliorer les continuités existantes et favoriser des pratiques vertueuses (labour parallèle à la pente).

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« L'Ae recommande de reprendre l'organisation parcellaire pour assurer le respect de la prescription d'orienter les parcelles perpendiculairement à la plus forte pente dans les secteurs pentus. »**

Réponse : L'avis ne précise pas les secteurs pour lesquels l'orientation des parcelles ne prendraient pas en compte la plus forte pente.

L'arrêté préfectoral n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 modifié ne prévoit de prescriptions directes concernant l'organisation même du nouveau parcellaire qui doit par ailleurs répondre aux dispositions du CRpm .

Néanmoins, plusieurs prescriptions ont de facto guidé les travaux de la commission :

article 4 et 5 : alignement le plus possibles des nouvelles limites sur les haies, les alignements d'arbres et les arbres remarquables et isolés ;

article 6 : plantations compensatoires (continuité, réseau homogène, dimension paysagère, fonctionnalité du passage faune, pente, points de vue).

L'étude indique que « les pentes sont faibles sur la plus grande partie du territoire »

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« L'Ae recommande de justifier l'utilité de l'ensemble des travaux connexes par les désordres provoqués par la création de l'infrastructure routière. »**

Réponse : Ces travaux « sont rendus nécessaires par le projet de grand ouvrage » ou résultent « de l'application des dispositions du III de l'article L. 121-14 » (prescriptions) conformément à l'article R123-38 CRpm :

- réseaux de chemins et fossés devenus inopérants,
- nécessité d'assurer une desserte aux nouvelles parcelles,
- adaptation nécessaire des voiries existantes,
- rétablissement de la fonctionnalité de fossés et systèmes d'irrigation existants,
- rétablissement de clôtures agricoles,
- suppression et implantations d'éléments topographiques.

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« Enfin, le choix a été fait de ne pas exclure du périmètre de l'Afape les espaces à enjeux les plus forts présents dans le périmètre – espaces boisés classés, zones humides... Ce choix ne permet pas d'assurer leur préservation à long terme. De plus, un confortement de la protection des zones à enjeux présents dans le périmètre aurait pu être construit avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). »**

**« L'Ae recommande d'élargir le périmètre d'étude pour que les inventaires, après actualisation, couvrent avec un niveau de précisions suffisant l'ensemble de l'aménagement, et pour affiner l'analyse des liaisons écologiques fonctionnelles au sein du périmètre de l'Afape et avec son voisinage. Elle recommande aussi de préserver les secteurs les plus sensibles en les excluant du périmètre de l'Afape, et de fournir une évaluation affinée des impacts. »**



# • Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**Réponse :** Le **périmètre** a été défini après **étude préalable d'aménagement** en lien avec le porter à connaissance du Préfet et **conformément aux dispositions du CRpm et avant ordonnancement de l'AFAF.**

**L'étude rappelle qu'aucun site naturel réglementaire n'est représenté (page 57).**

Elle indique que seule la « Mare de Bard » (ZNIEFF 830020323) est incluse dans le périmètre. Pas de changement de propriétaire et il n'y a pas de travaux connexes prévus. Les autres ont été exclues du périmètre de l'AFAF. L'atlas cartographique met en perspective la situation vis-à-vis des ZISCO et les ZNIEFF en matérialisant des rayons de 5 et 10 km. De plus, l'étude décrit l'absence d'incidences pour les sites N 2000 les plus éloignés.

S'agissant des espaces boisés classés, le nouveau PLUi n'en comporte pas. Le PLUi a cartographié les trames vertes et bleues. Il n'y a aucun travaux connexes prévus sur ces trames et donc pas d'impact de l'AFAF.

Les données de l'étude préalable d'aménagement ont bien été actualisées et concernent bien l'ensemble du périmètre aménagé, y compris pour tenir compte des parcelles supplémentaires incluses dans le périmètre après l'arrêté ordonnant.

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« L'évaluation des impacts pour chaque item repose sur un raisonnement insuffisant : son propos reste très général, non quantifié et conduit toujours à estimer les impacts comme négligeables »**

Réponse : **L'ensemble des impacts prévisibles du projet est décrit au paragraphe 1.4** de l'étude d'impact : foncier agricole, milieu aquatique et la ressource en eau, milieu biologique et corridors, paysage, tourisme et patrimoine, milieu physique et risques, ainsi que les effets cumulés avec le projet RN 102.

**Les impacts temporaires et permanents du projet sont explicités et quantifiés au paragraphe 5 de l'étude.**

**L'ensemble des impacts est caractérisé** : nul, non sensible ou non significatif, faible, temporaire, fort, non significatif après évitement et réduction, et le cas échéant avec mise en avant des mesures conservatoires ou compensatoires.

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet par des sondages pédologiques pour identifier les zones humides existantes sur des parcelles cultivées lorsque des travaux connexes susceptibles d'en altérer le fonctionnement sont prévus à proximité (fossés, buses, chemins, arasements de talus, suppressions de haies...). »**

Réponse : Le **critère végétation** a été retenue pour identifier d'éventuelles zones humides non répertoriées au cours de l'expertise du site. Par ailleurs, les parcelles à **proximité des cours d'eau** ont fait l'objet d'une **attention particulière** pour appréhender les travaux connexes en lien avec les prescriptions, et en concertation avec la DDT, afin de s'assurer que les travaux n'altéreront pas leurs fonctionnalités.

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« L'Ae recommande de :**

**- préciser la part de haies supprimées devant être compensée à deux pour un (et expliciter les compensations prévues), »**

Réponse : Ces données sont présentées à partir de la page 55 de l'étude d'impact. Ainsi un linéaire de 1 139 m est identifié comme devant être compensé à hauteur de 2 pour 1, soit 2 278 m.

**- de hausser le niveau de compensation des surfaces défrichées ou déboisées pour en assurer au minimum l'équivalence surfacique,**

**- compléter les compensations en prenant en compte les défrichages, les débroussaillages et la destruction de la végétation spontanée,**

**- présenter un décompte clair et complet mettant en correspondance le besoin total de compensations et les plantations prévues.**

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

Réponse : L'étude d'impact précise que 7 043 m<sup>2</sup> sont prévus en défrichements et 3 534 m<sup>2</sup> en débroussaillages à compenser (page 52). La compensation est conforme à l'arrêté des prescriptions modifié. Elle comprend 1 020 m<sup>2</sup> de plantation d'un bosquet au nord du périmètre et des plantations en linéaires conformément aux prescriptions et en complément des compensations liées aux arasements de haies.

# • Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

Haies / Bois	Travaux connexes de suppression prévus	Compensation selon les prescriptions	Linéaire à compenser (en m)	Plantation de haies prévues (en m)	Plantation de bosquet prévue (en m <sup>2</sup> )
Autre haie	6 406 m	1 pour 1	6 406		
Haies à rôle biologique	1 102 m	2 pour 1	2 204		
Haies à rôle Hydraulique	37 m	2 pour 1	74		
<b>TOTAL HAIES</b>	7 545 m		8 684		
<b>Boisements</b>	7 043 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup> = 1 ml de haie ou 1/1 en boisement	1 409*		1 020 m <sup>2</sup>
Friches	3 534 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup> = 1 ml de haie	707		
<b>TOTAL</b>	10 577	10 577 – 1 020 = 9 557 m <sup>2</sup>	1 912		
<b>TOTAL GLOBAL</b>			10 798 m	12 513 m	1 020 m <sup>2</sup>



- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

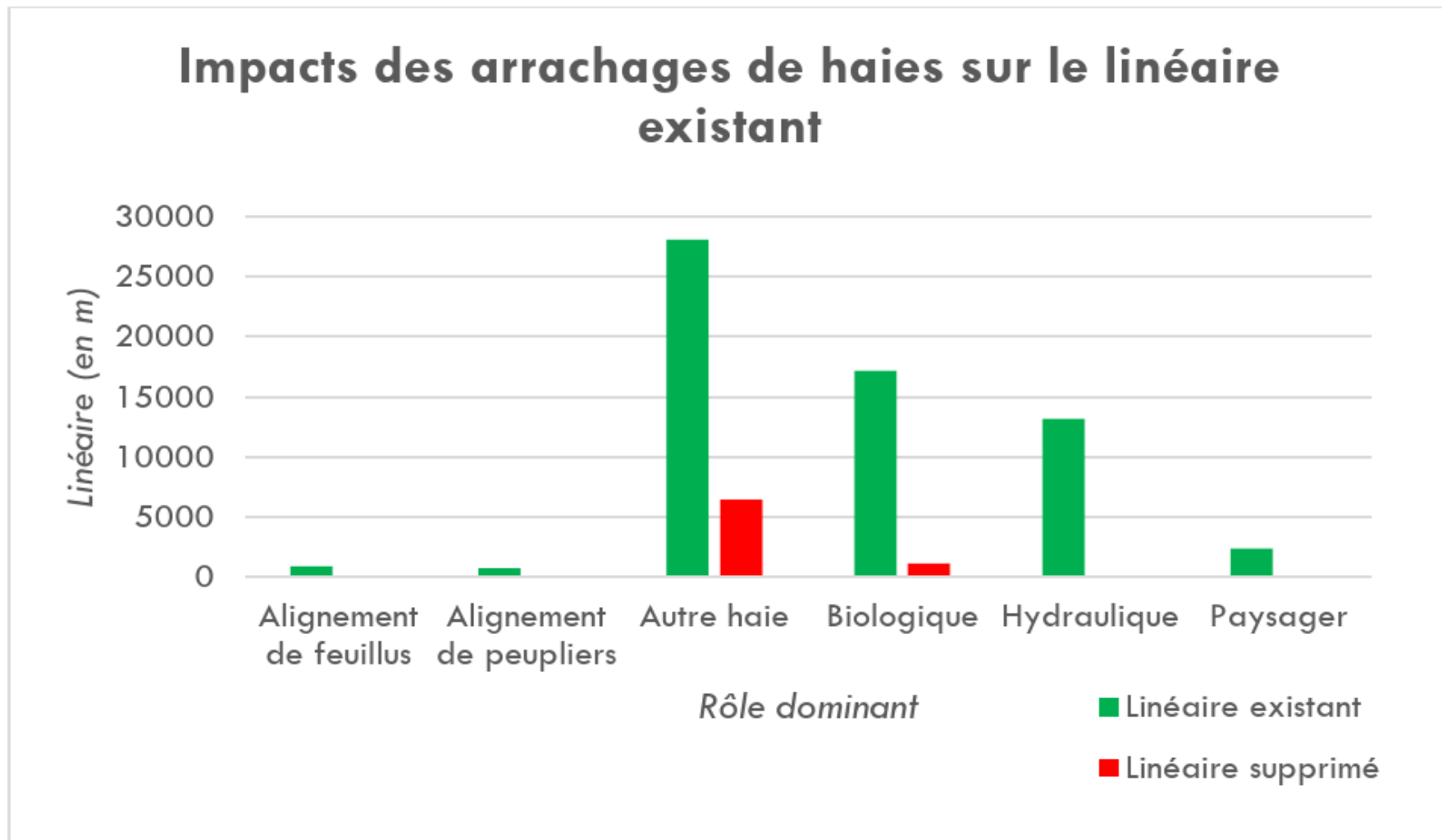


Figure 3 : Impacts des arrachages de haies sur le linéaire existant

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

Réponse : Les plantations compensatoires sont donc largement excédentaires par rapport à la compensation fixée par les prescriptions environnementales pour les haies, boisements et friches.

Les débroussaillages et l'enlèvement de la végétation spontanée sur les anciennes clôtures devenues inutiles ne nécessitent aucune compensation étant donné les mesures d'évitement mises en place pour la préservation de la faune (travaux à réaliser en dehors de la période de reproduction) et l'absence d'habitat ou de flore patrimoniale sur les sites concernés. De plus, l'implantation de 16 050 ml de clôture permettra l'implantation rapide d'une végétation spontanée qui compensera largement les 6 280 ml de suppression de végétation spontanée.

# • Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

« **L'Ae recommande de :**

**- et de prévoir des haies compensatoires dotées de l'ensemble des strates basses, moyennes et hautes afin d'en garantir la pleine fonctionnalité écologique, »**

**« L'Ae recommande de préciser si une protection des haies et des plantations compensatoires est prévue et sous quelle forme et si l'arrosage des jeunes plants en assurera la reprise, et à défaut de le prévoir. »**

Réponse : Prescriptions : « Les haies de compensation, seront constituées d'essences locales. Sur les zones à dominance de cultures, elles seront constituées d'espèces de haies basses ou buissonnantes (moins de 2 m). Sur les zones plus herbagères, elles associeront des espèces de haies basses avec des arbres de hautes tiges.

Les caractéristiques précises des linéaires de haies replantées (emplacement, espèces, niveau de développement, mesures de protections envisagées) seront détaillées dans un document technique.

Leur réimplantation sera conduite en concertation avec les propriétaires et/ou exploitants et sera soumise à la validation de la DDT.

Les boisements de compensation seront constitués d'essences identiques à celles détruites. » (page 30).

Il n'est pas possible d'intégrer un système permettant l'arrosage de ceux-ci. Le suivi et le regarni devra être assuré durant 2 années par le paysagiste conformément aux prescriptions.

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« La protection dans la durée des éléments bocagers est possible par l'inscription en espaces boisés classés dans le document d'urbanisme ou par la protection des arbres et des haies au titre du code de l'urbanisme. »**

Réponse : La CIAF n'a pas de compétence en la matière. Il appartiendra à la Communauté de communes d'inclure ces nouvelles haies dans les mesures de protection du PLUi en lien avec les services de l'Etat compétents.

Conformément aux dispositions des articles L126-3 et R121-29 le Préfet pourra prendre un arrêté de « protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement », comme cela a été indiqué dans l'étude d'impact (page 27).

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« L'Ae recommande d'actualiser et compléter les inventaires faunistiques et floristiques avant le lancement de l'Afape afin de qualifier les espèces à l'état initial, en particulier les arbres gites potentiels, les haies, les fossés et les cours d'eau, au moins sur les secteurs où des travaux connexes sont prévus et de revoir ceux-ci sur la base des résultats de ces inventaires. »**

**« L'Ae recommande d'améliorer l'évaluation des impacts sur les espèces protégées et patrimoniales (y compris leurs habitats) sur la base d'un état des milieux et des espèces complété et d'en déduire, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires proportionnées aux atteintes que leur porte le projet. »**

# • Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

Réponse : Les données de l'étude initiale ont bien été actualisés, y compris sur les zones incluses dans le cadre de l'arrêté modifiant l'arrêté ordonnant. De plus, des visites du bureau d'études ont été effectuées de façon systématique sur les secteurs à enjeux.

L'étude d'impact indique « Cet état initial a fait l'objet d'un important travail de terrain avec des levés systématiques à la parcelle.

Les élus, les associations locales, et des naturalistes de terrain ont été associés à ce diagnostic et à la définition des sensibilités environnementales. » (page 34).

Tous les secteurs concernés par des travaux connexes ont fait l'objet d'une analyse particulière associant les services de l'Etat.

Aucune espèce à enjeu n'a été observée. Pour les chauves-souris, ce sont les arbres remarquables qui constituent les principaux habitats potentiels du secteur. Aucune suppression des 13 arbres remarquables n'est prévue.

Par ailleurs, la principale mesure d'évitement consistera à prévoir une périodicité des travaux réduisant au maximum les impacts éventuels.

Enfin, le projet qui a associé régulièrement les services de l'Etat (DDT et Sous-Préfecture) est conforme aux prescriptions environnementales.



- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« L'Ae recommande d'actualiser les données sur les masses d'eau en fonction de objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne en vigueur (2022-2027). »**

Réponse : L'étude d'impact prend bien en compte les données « masses d'eau » du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (page 50).

*« Nous rappelons cependant que les prescriptions préfectorales concernant les milieux aquatiques et humides ont été respectées et les travaux prévus n'impactent pas les cours d'eau ni les zones humides.*

*Une expertise de terrain a permis de vérifier les inventaires des zones humides réalisés dans le cadre du SAGE Allier aval. Elle a permis de confirmer que les sites de travaux n'impacteront ni les cours d'eau ni les zones humides.*

*Etant donné les travaux programmés et les précautions à respecter lors de la phase chantier, le projet d'AFAF n'a pas d'incidence significative sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Il est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et ne remet pas en cause le classement et les objectifs établis pour la masse d'eau considérée. Il respecte les règles du SAGE et les prescriptions environnementales fixées par arrêté préfectoral en n'impactant ni les cours d'eau, ni les zones humides »*

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« Il a été indiqué aux rapporteurs que trois exploitants agricoles disposent de réserves collinaires pour leur usage particulier. L'Afafe comprend ainsi des travaux de déplacement de bouches d'irrigation et de pose de près de 2 km de conduites d'irrigation. L'impact de cette pratique sur le niveau des nappes souterraines et des cours d'eau du secteur n'est pas évoqué, ni sa suppression pour améliorer leur fonctionnement hydrologique en compensation des désordres constatés »**

Réponse : Les travaux prévus visent seulement à rétablir des systèmes d'irrigation existants à la date de l'arrêté ordonnant, afin de ne pas aggraver les conditions d'exploitation conformément aux dispositions législatives du CRpm. Les travaux permettent simplement de remettre en état fonctionnel l'irrigation qui existait sur les parcelles d'apport afin de ne pas causer une aggravation des conditions d'exploitation.

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« L'Ae recommande de démontrer que la création de nouveaux fossés ne porte pas préjudice au fonctionnement hydrologique des cours d'eau, à la qualité des eaux ni au fonctionnement des zones humides. Elle recommande le cas échéant d'en compenser l'intégralité des impacts. »**

Réponse : Ces travaux ne sont donc pas de nature à des modifications d'écoulement d'eaux de surface susceptibles de modifier les cours d'eau et les zones humides et d'altérer leur fonctionnement. Ils ont par ailleurs fait l'objet d'une analyse avec les services de la DDT. Les créations « sont limitées en nombre (5) et en linéaires (550 m) » (cf. page 30 de l'étude d'impact).

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« Le programme de travaux connexes prend en compte la suppression des haies et arbres isolés dont le maintien devient improbable ou incompatible avec l'organisation parcellaire. Ce principe gagnerait à être illustré et étendu aux prairies dont la suppression pourrait intervenir comme impact indirect des projets. »**

**Réponse :** Les parcelles en prairie ont été réattribuées avec des limites identiques ou similaires à celles des parcelles exploitées actuellement et principalement attribuées en vue de leur exploitation par des éleveurs qui avaient besoin de retrouver des parcelles en prairie dans le cadre de leurs pratiques de pâturage afin de les pérenniser.

On peut citer les secteurs le long du ruisseau de Gizaguet, vers la mare de Bard ou encore la bande de prairie vers La Vizenuse en contre-bas de l'école de Bournoncle-St-Pierre.

## • Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« En effet, dans le cadre d'un aménagement foncier, les impacts ne sont pas réductibles à la somme des travaux connexes. Les haies, bosquets, arbres isolés et mares étant des propriétés privées, leur conservation une fois les opérations terminées n'est pas garantie. Ceci ne peut dispenser le maître d'ouvrage de chercher à apprécier les effets indirects du projet sur l'environnement (conformément au II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement), notamment en évaluant les incidences postérieures aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier menées antérieurement dans les environs. »**

Réponse : La « Mare de Bard » est protégée par son statut de ZNIEFF (830020323). De plus, les parcelles ont fait l'objet de réattribution aux propriétaires actuels avec seulement des ajustements entre eux (cf atlas cartographique) et il n'y a pas de travaux connexes prévus. Il n'y a donc pas d'impact de l'AFAF.

Les éléments topographiques non supprimés dans la cadre des travaux connexes sont principalement situés en bordure de parcelles en lien avec les prescriptions ; ou ne posent pas de problème pour l'exploitation agricole.

Par ailleurs, les éléments topographiques sont protégés par les dispositions de la BCAE 8 (conditionnalité des aides PAC).



## • Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« Alors que certains éléments ont déjà été classés par le préfet en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ou par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme, de telles mesures ne semblent pas avoir été envisagées pour protéger les éléments à enjeux qui risqueraient de disparaître après l'Afape. L'Ae recommande de rechercher les suppressions d'arbres, de haies et les retournements de prairies probables et de mettre en place un dispositif de suivi et d'accompagnement pour prévenir ces impacts induits. »**

Réponse : La CIAF n'a pas de compétence en matière de Code de l'urbanisme.

Pour ce qui est des travaux qui pourraient être entrepris, sans lien avec l'AFAP dans les années à venir, et sans qu'il soit possible de les identifier à ce stade, les mesures législatives de droit commun s'appliqueront (autorisation ou déclaration : BCAE 8, loi sur l'eau, etc...). Pour les prairies, voir réponse ci-dessus.

Conformément aux dispositions des articles L126-3 et R121-29 le Préfet pourra prendre un arrêté de « *protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement* », comme cela a été indiqué dans l'étude d'impact (page 27).



- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« L'Ae recommande de prendre en compte dans les travaux de replantations de haies les recommandations du Parc naturel régional Livradois-Forez . »**

Réponse : Ces éléments sont de nature à améliorer la pérennité des plantations et seront partagés avec le prestataire désigné pour établir le document technique des plantations.

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi, d'en allonger la durée à au moins 30 ans (avec un suivi annuel au début et plus espacé ensuite), et de prévoir en tant que de besoin des mesures correctives et additionnelles pour garantir l'effectivité des compensations »**

Réponse : Le programme de travaux connexes devra être mis en œuvre conformément aux prescriptions préfectorales et l'accord des services de l'Etat prévu aux articles L121-21 et R121-29 CRpm. Le programme de travaux sera rendu opposable par l'arrêté de clôture. En cas de non-exécution des travaux prévus, le Préfet pourra mettre en demeure le maître d'ouvrage des travaux connexes de réaliser les travaux prévus.

•

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

**« L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis. »**

Réponse : Nous estimons que le **résumé non technique** présente tous les **éléments essentiels de l'étude d'impact nécessaires à la bonne information du public** et qu'il doit rester court et synthétique. Nous rappelons qu'il est accompagné et illustré par l'Atlas cartographique détaillé comme indiqué dans le rapport de l'étude d'impact (page 6). **Le mémoire en réponse sera présent également dans le dossier d'enquête publique.** Les deux documents ont vocation à apporter des éléments et informations complémentaires.

•

- Demande à la commune de Bournoncle-Saint-Pierre d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes
  - Rencontre de Mme le Maire de Bournoncle-St-Pierre et de ses adjointes le 17 octobre dernier en présence de M. le Sous-Préfet, de M. Michel BERGOUGNOUX, Conseiller départemental et des services de la DREAL, de la DDT et d'Ingé 43
  - Le périmètre concerne principalement la commune de Bournoncle-St-Pierre 76 % de la surface cadastrale
  - Financement des TC par la DREAL y compris l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre
  - Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage possible par Ingé 43
  - R123-8-1 et L133-2 CRpm prévoit que la CIAF peut demander à la (aux) communes d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes. Si la.les communes ne s'engage.nt pas à réaliser l'ensemble des travaux connexes ils doivent être réalisés par l'Association Foncière d'AFAF
  - **VOTE de la CIAF pour demander à la commune de Bournoncle-St-Pierre de s'engager à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes**

# • Délibération sur la proposition de plan parcellaire et de programme de TC à soumettre à enquête publique

## ➤ Caractéristiques du projet

- Superficie cadastrale de la zone à aménager. 1414ha86a46ca
- Superficie de la zone à aménager avec les chemins 1469ha18a57ca
- Nombre de propriétaires intéressés 581
- Nombre de Comptes Propriétaires **(P)**. 421
- Nombre de propriétaires ne possédant qu'une seule parcelle avant aménagement 183
- Nombre de propriétaires ne possédant qu'une seule parcelle après aménagement 229
  
- Vente de petite parcelle en sous seing privé : 30 pour une surface de 6ha03a06

- Délibération sur la proposition de plan parcellaire et de programme de TC à soumettre à enquête publique

- Caractéristiques du projet

<u>Caractéristiques</u>	<u>Avant aménagement</u>	<u>Suivant Avant-projet présenté</u>
Nombre de parcelles	2442	1080
Nombre moyen de parcelles par propriétaire	4.20	2.07
Surface moyenne par parcelle	0ha57a94ca	1ha31a00ca
Nombre d'îlots	1770 (I)	1005 (I')
Surface moyenne d'un îlot	0ha79a94	1ha40a56
Coefficient de réduction I-I'/I-P	0.57	





- Délibération sur la proposition de plan parcellaire et de programme de TC à soumettre à enquête publique

- Délibération de la commune de Saint-Géron pour les modifications de voirie :
  - Pas d'élargissement des emprises de 2 chemins
  - Nécessité de prévoir les plantations dans les parcelles

- **VOTE sur la proposition de plan parcellaire et de programme de travaux connexes**

# • Délibération sur les conditions de prise de possession des nouveaux lots

- Le transfert de propriété interviendra à la clôture des opérations avec le dépôt des plans définitifs en mairies
- Les prochaines étapes sont :
  - Notification RAR à chaque propriétaire mini 1,5 mois avant enquête publique
  - Enquête publique durant 1 mois
  - Remise du rapport du commissaire enquêteur 1 mois après EP
  - Analyse des observations et du rapport du commissaire enquêteur et préparation des propositions à soumettre à la CIAF
  - Sous-commission de la CIAF pour examiner les réclamations et les propositions
  - Séance de la CIAF sur un ou plusieurs jours qui doit prendre une seule décision avec les seuls membres présents tout au long de la séance
  - Rédaction du PV de la CIAF et des décisions individuelles
  - Notification en RAR de la décision de la CIAF
  - Délai d'un mois pour les recours auprès de la CDAF après affichage de la décision CIAF

# • Délibération sur les conditions de prise de possession des nouveaux lots

## ➤ Les prochaines étapes sont :

- Analyse des réclamations auprès de la CDAF et préparation des propositions à soumettre à la CDAF
- Délégation éventuelle de la CDAF sur site
- Convocation des réclamants et tiers touchés pour être entendus par la CDAF
- Séance de la CDAF qui doit prendre une seule décision avec les seuls membres présents tout au long de la séance
- Rédaction du PV de la CDAF et des décisions individuelles
- Notification en RAR de la décision de la CDAF
- Arrêté de clôture avec dépôt des plans définitifs en mairies

## ➤ **Délibération sur les conditions de prise de possession des nouveaux lots**

# • Délibération sur les souhaits de calendrier de l'enquête publique

- M. Rémi BOYER a été désigné par le TA pour conduire l'EP
- En attente des délibérations des communes de Bournoncle-St-Pierre (voirie et TC) et Lempdes-sur-Allagnon (voirie)
- Durée d'enquête d'un mois avec 4 permanences envisagées (jours à définir avec le CE)
- En fonction des délibérations l'EP pourrait être organisée à compter de fin mars avec une notification des avis début février
- **Délibération sur le calendrier souhaité de l'EP**

# • Cession sous seing privé

- Cession des parcelles ZA 138, ZA 154 et ZA 73 sur Bournoncle-St-Pierre par les consorts MARTIN à Damien ROCHE
- **Délibération pour l'approbation de ce projet de cession**

- Questions diverses

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**